



**APPEL D'OFFRES OUVERT
SUR OFFRES DE PRIX
N° 09/2018**

REGLEMENT DE CONSULTATION

RELATIF

**A L'ALIMENTATION DU SYSTEME DE GESTION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS GED
EXISTANT A L'AGENCE URBAINE DE RABAT-SALE**

NOVEMBRE 2018

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 09/2018 lancé en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Rabat-Salé.



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2	REPARTITION EN LOTS	3
ARTICLE 3	CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 4	MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 5	RETRAIT DU DOSSIER D'APPELS D'OFFRES	4
ARTICLE 6	INFORMATIONS DES CONCURRENTS ET DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENTS	4
ARTICLE 7	CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	4
ARTICLE 8	LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS	5
ARTICLE 9	OFFRE TECHNIQUE	8
ARTICLE 10	OFFRE FINANCIERE	8
ARTICLE 11	PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 12	DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS	10
ARTICLE 13	RETRAIT DES PLIS	10
ARTICLE 14	DEPOT ET RETRAIT DES PROSPECTUS ET DOCUMENTATIONS	11
ARTICLE 15	CRITERES D'EVALUATION DES PROSPECTUS ET DOCUMENTATIONS	11
ARTICLE 16	OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS	11
ARTICLE 17	EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES	11
ARTICLE 18	EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES	13
ARTICLE 19	DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	14
ARTICLE 20	MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES	14
ARTICLE 21	LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES	14
ARTICLE 22	VISITE DES LIEUX	14



ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION :

Le présent règlement de la consultation a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles seront réalisées les prestations relatives à l'alimentation du système de gestion électronique des documents GED existant à l'Agence Urbaine de Rabat Salé.

Il a été établi en vertu des dispositions du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Rabat-Salé.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement précité. Toute disposition contraire audit règlement est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions dudit règlement.

ARTICLE 2 - REPARTITION EN LOTS :

Le marché découlant du présent appel d'offres est :

- **un marché en lot unique.**



ARTICLE 3 - CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement précité, le dossier d'appel d'offres comprends :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau du prix global et de la décomposition du prix global ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Lorsque le maître d'ouvrage introduit des modifications dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du règlement précité, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et publiées sur le portail des marchés publics.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date de remise des offres, de la séance d'ouverture des plis, ce report doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l'article 20 du règlement précité et ce dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière

publication de la modification, sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

Les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

ARTICLE 5 - RETRAIT DU DOSSIER D'APPELS D'OFFRES :

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents, dans les bureaux du département administratif et financier de l'Agence Urbaine de Rabat - Salé, sise Angle avenue AL Araar et rue AL Jaouz, secteur 16, Hay Ryad-Rabat, dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus à l'article 20 du règlement précité, et jusqu'à la date limite de remise des offres. Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés publics www.marchespublics.gov.ma et le site web de l'AURS www.aur.org.ma

ARTICLE 6 - INFORMATIONS DES CONCURRENTS ET DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENTS :

Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (7) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau du maître d'ouvrage sis à Angle avenue AL Araar et rue AL Jaouz, secteur 16, Hay Ryad-Rabat.

Le maître d'ouvrage doit répondre aux demandes d'éclaircissements ou renseignements dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande. Ce délai est ramené à trois (3) jours si la demande intervient entre le 10^{ème} et le 7^{ème} jour précédent la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent, à sa demande, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés dans le portail des marchés publics.

ARTICLE 7 - CONDITIONS REQUISSES DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement précité :

1. Peuvent valablement participer au présent appel d'offres et être attributaires des marchés, les personnes physiques ou morales, qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;



- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- Sont affiliées à la C.N.S.S ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

2. Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du règlement précité ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation des marchés.

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement doit être constitué conformément aux dispositions de l'article 140 du règlement précité.

Le groupement désignera un mandataire représentant les membres dudit groupement lors de la procédure de passation du marché, le cas échéant, vis-à-vis du maître d'ouvrage lors de la phase d'exécution des prestations.

ARTICLE 8 - LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions des articles 25 et 27 du règlement précité, chaque concurrent doit présenter, outre le présent règlement et le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif et technique comprenant un état des pièces suivantes :

A- Le dossier administratif comprend :

A-1/ Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

1. Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique (**conformément au modèle annexé au CPS**), qui doit indiquer le nom, prénom, qualité et domicile du concurrent, ainsi que les numéros de téléphone et de fax, l'adresse électronique et, s'il s'agit au nom d'une société, la raison sociale, la forme



juridique de la société, le capital social, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

Elle indique également le numéro d'inscription au registre de commerce, le numéro de la taxe professionnelle, le numéro d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou autre organisme de prévoyance sociale pour les concurrents installés au Maroc et le relevé d'identité bancaire.

Cette déclaration sur l'honneur doit contenir également les indications suivantes :

- a- l'engagement du concurrent à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans le cahier de charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle ;
- b- l'engagement du concurrent, s'il envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché, et de s'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues à l'article 24 du règlement précité ;
- c- l'attestation qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité ;
- d- l'engagement de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché ;
- e- l'engagement de ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et son exécution ;
- f- l'attestation qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêt ;
- g- la certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 142 du règlement précité.

2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire qui est fixé à la somme trente-cinq mille dirhams (35.000,00DH) ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu, le cas échéant ;

3. En cas de groupement, joindre au dossier administratif une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement,

le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant, et ce, conformément à l'article 140 du règlement précité.

A-2/ Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché :

a- la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

b- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition, certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du règlement précité ou la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jounada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme;

d- le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.



B- Le dossier technique comprenant :

- **une note signée** indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations, similaires à l'objet du présent appel offres, qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé;
- Trois (3) attestations de références au moins ou leurs copies certifiées conformes à l'originale délivrées par les maîtres d'ouvrage (publics ou privés) ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque prestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement y compris le mandataire doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

ARTICLE 9 - OFFRE TECHNIQUE :

L'offre technique comprend :

- Une description détaillée de la méthodologie de travail précisant les avantages techniques qu'elle apporte et la méthode d'évaluation de leur impact financier.
- Le planning de réalisation, les qualités fonctionnelles de la prestation, le chronogramme des intervenants et la qualité d'assistance technique, ainsi que sur les garanties offertes au titre de la prestation.
- Les moyens humains affectés à cette mission (appuyés par des curriculums vitae signés par les intervenants et le prestataire, ainsi que des copies conformes des diplômes du chef de projet et du technicien).

ARTICLE 10 - OFFRE FINANCIERE :

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement (**établi conformément au modèle annexé au CPS**) par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues au cahier des prescriptions spéciales et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire. Cet acte dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même



représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché résultant de cet appel d'offres.

- Le bordereau du prix global et la décomposition du prix global (**établis conformément au modèle annexé au CPS**).

Nb : - Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du bordereau du prix global, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 11 - PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 29 du règlement précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que «**le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis**».

Ce pli contient trois enveloppes distinctes comprenant pour chacune :

- a. la première enveloppe : contient les pièces du dossier administratif et technique, le Cahier des Prescriptions Spéciales (C.P.S) signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **dossiers administratif et technique** ».
- b. la deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente, la mention « **offre financière** ».
- c. la troisième enveloppe contient l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente, la mention « **offre technique** ».

Ces trois enveloppes doivent indiquer de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis.

ARTICLE 12 - DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement précité, les plis sont au choix des concurrents :

- Soit déposés contre récépissé, dans les bureaux du Département Administratif et Financier de l'Agence Urbaine Rabat-Salé, sise Angle avenue Al Araar et rue Al Jaouz, secteur 16, Hay Ryad-Rabat.
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité.
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, avant l'ouverture des plis.
- Soit soumissionner électroniquement sur le portail des marchés publics.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement, ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis doivent rester cachetés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du règlement précité.



ARTICLE 13 - RETRAIT DES PLIS :

Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 19 du règlement précité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 31 du règlement précité.

ARTICLE 14 - DEPOT ET RETRAIT DES PROSPECTUS ET DOCUMENTATIONS :

Conformément aux dispositions de l'article 34 du règlement précité, le concurrent devra déposer à l'Agence Urbaine de Rabat-Salé, sise Angle avenue Al Araar et rue Al Jaouz, secteur 16, Hay Ryad-Rabat :

- o Les prospectus et tout moyen justifiant les spécifications techniques du matériel que le prestataire compte utiliser.

Et ce, conformément aux spécifications techniques prescrites, décrites au niveau de l'article 35 du cahier des prescriptions spéciales, **au plus tard le jour ouvrable précédent la date fixée pour l'ouverture des plis** dans l'avis d'appel d'offres contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception.

Aucun prospectus n'est accepté au-delà de la date et heure limites prévues ci-dessus. Les prospectus et documentations déposés ou reçus peuvent être retirés au plus tard le jour ouvrable précédent le jour et l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

ARTICLE 15 - CRITERES D'EVALUATION DES PROSPECTUS ET DOCUMENTATIONS :

Les prospectus et documentations techniques serviront de base lors de jugement des offres. Ils seront examinés conformément aux dispositions de l'article 37 du règlement précité.

La commission évaluera la conformité des prospectus et documentations présentés par les concurrents et écartera les offres des concurrents dont les prospectus et documentations ne sont pas conformes.

Ainsi, sera écarté tout concurrent n'ayant pas présenté les prospectus et documentations techniques du matériel qui sera utilisé dans le cadre du marché issu du présent appel d'offres.

ARTICLE 16 – OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS :

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions des articles 36, 38, 39 et 40 du règlement précité.

ARTICLE 17 - EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES :

Conformément aux dispositions de l'article 38 du règlement précité l'évaluation des offres techniques concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs et techniques.

Une note technique sur 100 points sera attribuée à chaque soumissionnaire et sera calculée selon le barème suivant :



Cette évaluation sera faite sur la base des critères suivants :

a\ la note méthodologique **notée sur (40) points** :

La note méthodologique doit arrêter clairement l'approche et les interventions prévues par le prestataire de services pour la réalisation des prestations de scannérisation et de traitement SIG selon les prestations demandées dans le CPS, à savoir :

- Méthodologie de travail (**notée sur 25 points**).
- Programme et planning d'exécution de la mission (**notés sur 15 points**).

Critère d'évaluation	Evaluation	Note /40 points
Méthodologie de travail : Une démarche globale d'intervention démontrant le niveau de compréhension de la mission, ainsi que la qualité de l'approche et de la méthodologie de mise en œuvre proposée pour atteindre les objectifs tels qu'ils sont décrits dans le CPS.	Méthodologie supérieure aux exigences du CPS	25
	Méthodologie conforme au CPS	15
	Méthodologie inférieure aux exigences du CPS	0
Programme et planning de déroulement de la prestation : <i>Le calendrier global</i> de la prestation avec indication des étapes à mettre en place : l'organisation du travail, la répartition entre scannérisation, géo-référencement et vectorisation des documents, et les moyens humains intervenants au niveau de chaque type de prestation.	Chronogrammes détaillés	15
	Chronogramme où manque un détail	10
	Chronogramme où manquent plusieurs détails	0



b\ L'expérience et la qualification de l'équipe proposée notées sur (60) points selon les critères suivants :

Equipe	Critère d'évaluation	Evaluation	Note /60 points
Chef de mission Diplômé en management, Systèmes d'information ou Géoinformation (Score maximum 30 points)	Diplôme	Bac+5 et plus	15
		Moins de Bac +5	0
	Expérience*	A compter de 2 années : 1 point par ancienneté plafonnée à 15 points	15
		Inférieure à 2 années	0
Technicien topographe / SIG (Score maximum 15 points)	Expérience*	A compter de 2 années : 1 point par ancienneté plafonnée à 15 points	15
		Inférieure à 2 années	0
Opérateur de scan (Score maximum 15 points)	Expérience*	A compter de 2 années : 1 point par ancienneté plafonnée à 15 points	15
		Inférieure à 2 années	0

*L'expérience est prise en compte exclusivement dans les domaines de dématérialisation, GED et / ou SIG.

A l'issue de l'évaluation des offres technique, tout soumissionnaire présentant une note technique inférieure à la moyenne de 70/100 points sera éliminé.



ARTICLE 18 – EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES :

Conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du règlement précité, l'examen des offres financières concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs, techniques et de leurs offres techniques.

Le marché sera attribué au concurrent dont l'offre financière est **la moins disante**, considérée comme l'offre **la plus avantageuse**.

En application des dispositions de l'article 27 du règlement précité, les corrections des erreurs arithmétiques s'effectueront de la manière suivante :

- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du bordereau du prix global le montant de ce dernier est tenu pour bon pour établir le montant de l'acte d'engagement.

ARTICLE 19 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES :

Il sera fait application des dispositions des articles 33 et 135 du règlement précité. Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante-quinze (75) Jours**, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, et leur proposer une prolongation pour un nouveau délai qu'il fixe.

Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 20 - MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES :

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents installés au Maroc.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham.

Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank AL Maghrib.

ARTICLE 21 - LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES :

Les pièces des offres, ainsi que toute correspondance avec le maître d'ouvrage, présentées par les concurrents doivent être établies en langue française.

ARTICLE 22 – VISITE DES LIEUX :

Une visite des lieux sera organisée, conformément à l'article 23 du règlement précité, à la date et l'heure fixées dans l'avis d'appel d'offres.

Il sera dressé un procès-verbal de la visite des lieux qui mentionnera les demandes

d'éclaircissement et les réponses formulées aux concurrents concernés.

Ledit procès-verbal sera publié au portail des marchés publics et communiqué par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tous autres moyens de communication donnant date certaine, à l'ensemble des concurrents ainsi qu'aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les concurrents qui n'auront pas participé à la visite des lieux ne sont pas admis à éléver de réclamation sur le déroulement de la visite des lieux tels que relatés dans le procès-verbal qui leur sera communiqué ou mis à leur disposition par le maître d'ouvrage.



APPEL D'OFFRES OUVERT
N° : 09/2018

REGLEMENT DE CONSULTATION

RELATIF

A L'ALIMENTATION DU SYSTEME DE GESTION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS GED
EXISTANT A L'AGENCE URBAINE DE RABAT SALE

- SEANCE PUBLIQUE -

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 09/2018 en application des dispositions du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Rabat-Salé, approuvé le 19 novembre 2014.

Le Maître d'ouvrage
La Directrice Générale de l'Agence Urbaine de Rabat Salé

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
DE L'AGENCE URBAINE DE RABAT-SALÉ
Khaddouj GUENOU

Rabat-le :

Le prestataire de services (1)

Rabat, le :

(1) cette case doit contenir la signature du prestataire de services avec la mention « lu et accepté ».